



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session
(18-22 novembre 2019)**

**Avis n° 81/2019, concernant Carlos Miguel Aristimuño de Gamas
(République bolivarienne du Venezuela)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 21 août 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Carlos Miguel Aristimuño de Gamas. Le Gouvernement a demandé la prorogation du délai de réponse à la communication, ce qui lui a été accordé, et a répondu à la communication le 4 novembre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Aristimuño est Vénézuélien et réside à Chacao, dans l'État de Miranda. Il est instructeur de sécurité, pilote d'hélicoptère et ancien fonctionnaire de police. Il avait 60 ans lorsqu'il a été placé en détention.

5. Selon les informations reçues, M. Aristimuño a été arrêté à 22 h 30, le dimanche 15 avril 2018, à son domicile. Environ 25 à 28 fonctionnaires, tous vêtus d'un uniforme noir, cagoulés et munis d'armes longues, se sont présentés à la porte de son immeuble. Ils ont été autorisés à pénétrer dans l'immeuble sans avoir présenté de mandat d'arrêt. Les agents ont affirmé qu'ils recherchaient un terroriste et ont demandé aux voisins où se trouvait l'appartement de M. Aristimuño. Lorsqu'ils ont frappé à la porte de l'appartement, l'intéressé a décliné son identité en donnant son nom.

6. La source indique que les agents lui ont aussitôt passé des attaches en plastique noir aux poignets pour l'immobiliser, à la manière de menottes, avant de le conduire dans la pièce attenante. Pendant ce temps, une personne de sa famille présente sur les lieux a dû rester dans le salon, assise sur une chaise, menottée avec des attaches en plastique, sans pouvoir bouger ; lorsqu'elle a voulu se lever, on l'a menacée de l'incarcérer. Par la suite, il a été établi que les fonctionnaires étaient membres de la Direction générale du contre-espionnage militaire (DGCIM).

7. D'après la source, les fonctionnaires ont inspecté les lieux et détruit tout l'appartement, sorti tous les effets personnels des tiroirs et des étagères et volé de nombreux objets, dont certains se trouvaient dans un coffre. Après cette perquisition sans mandat judiciaire, ils ont affirmé avoir trouvé des armes dans ce coffre. M. Aristimuño a de nouveau été conduit dans le salon et interrogé avec hostilité sur des personnes qu'il était soupçonné connaître.

8. D'après les informations reçues, les fonctionnaires présumés de la DGCIM ont recouvert la tête de M. Aristimuño d'un sac noir et ont sommé la personne de sa famille de les accompagner, sans préciser les motifs ou les raisons de cette demande ni présenter de mandat d'arrêt. Avant de partir, les agents ont aussi exigé de récupérer les bandes des caméras de surveillance. Les deux personnes arrêtées ont été transférées au siège de la DGCIM, situé dans l'ensemble résidentiel Boleíta de la commune de Sucre, où elles ont été séparées. La personne de la famille de M. Aristimuño a été conduite à l'Unité d'enquête, où elle est restée assise pendant deux jours et demi sans boire ni manger, jusqu'à sa libération le mardi 17 avril 2018.

9. La source souligne que la législation vénézuélienne n'autorise l'arrestation en l'absence de mandat signé par un juge qu'en cas de flagrant délit. Aux termes des dispositions de l'article 234 du Code de procédure pénale, il y a flagrant délit lorsque l'infraction est en train d'être commise ou vient d'être commise. Il y a aussi flagrant délit lorsque le suspect est poursuivi par la police, la victime ou la clameur publique ou lorsqu'il est surpris peu après les faits sur les lieux de l'infraction ou à proximité, en possession d'armes ou d'objets permettant raisonnablement de penser qu'il est l'auteur de l'infraction.

10. La source indique qu'une fois arrivé dans les locaux de la DGCIM, M. Aristimuño a été détenu au secret et torturé, au siège de Boleíta, mais également sur d'autres sites. On lui a recouvert la tête d'un sac plastique, sur lequel de l'eau a été versée pour l'asphyxier. Pendant toute la durée de sa détention à la DGCIM, il a été maintenu à l'isolement, sans eau ni nourriture, dans une cellule de taille réduite éclairée artificiellement 24 heures sur 24, ce qui lui a fait perdre toute notion du jour et de la nuit. Il a subi de mauvais traitements d'une particulière gravité : il a notamment reçu de nombreux coups de barre en acier et été forcé à boire de l'eau usée. Ses aliments étaient jetés par terre et il était obligé de les manger

rapidement à même le sol avant qu'ils soient balayés. Il a été menacé de diverses mutilations. Il a été violemment frappé et a assisté à l'exécution de personnes qu'il ne connaissait pas. À cause des traitements subis, il souffre actuellement de vives douleurs abdominales, il est considérablement affaibli, il ne peut plus se tenir debout et encore moins marcher, il présente une hyperthermie élevée et une dénutrition sévère, il pèse 30 kg, ses dents latérales sont fracturées et il souffre d'autres pathologies graves.

11. Le 18 avril 2018, le Ministre de l'intérieur a annoncé à la télévision publique que des membres d'une cellule terroriste qui était en train de planifier des opérations de déstabilisation en vue de porter atteinte à l'ordre public du pays et à la paix de la République avaient été arrêtés. Ces déclarations étaient accompagnées de plusieurs publications sur le compte du Ministre sur le réseau social Twitter ; le Ministre a notamment publié sur Twitter une photo de M. Aristimuño, précisant que celui-ci avait été engagé par la cellule terroriste en tant qu'instructeur chargé de dispenser différentes formations à ce groupe d'assaut et d'insurrection.

12. Le 20 avril 2018, M. Aristimuño a été transféré au siège du troisième tribunal militaire chargé de l'instruction, à Caracas, pour son audience de comparution. Selon la source, la Constitution prévoit que le détenu doit être déféré devant l'autorité judiciaire qui a émis son mandat d'arrêt dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation, une obligation qui n'a pas été respectée en l'espèce, puisque l'intéressé a comparu plus de quatre-vingt-seize heures après son arrestation.

13. La source indique qu'au moment de sa comparution devant le juge militaire, M. Aristimuño présentait des signes révélateurs des traitements cruels, inhumains et dégradants dont il avait été victime pendant son incarcération à la DGCIM. À l'audience, le juge militaire a ordonné son transfèrement au Centre national de détention militaire de Santa Ana, dans l'État de Táchira, à 812 kilomètres de Caracas, où il est plus compliqué et onéreux de lui faire parvenir de la nourriture, des vêtements et d'autres biens, et où ses proches et ses avocats peuvent difficilement lui rendre visite régulièrement.

14. D'après les informations reçues, dans sa requête présentée au juge militaire, le parquet a indiqué que les motifs de l'arrestation de M. Aristimuño étaient liés à son implication présumée dans des actes de déstabilisation et de vandalisme contre des unités des Forces armées nationales boliviariennes à Caracas. Le parquet a indiqué que M. Aristimuño aurait eu l'intention de mettre à exécution des projets d'attaques à des fins de déstabilisation, par exemple en déposant de grandes quantités d'explosifs dans les environs du Conseil électoral national, au Commandement national de la Garde nationale bolivarienne, sur la base aérienne Generalísimo Francisco de Miranda, La Carlota, et dans diverses unités militaires de Fuerte Tiuna, afin de les neutraliser pour pouvoir s'emparer de matériel de guerre destiné à mener à bien des projets d'attaque présumés visant à empêcher l'élection de mai 2018. La source souligne que le parquet n'a versé aucune pièce à l'appui des faits énoncés dans sa requête, auxquels M. Aristimuño aurait selon lui participé.

15. Selon la source, le parquet a retenu contre M. Aristimuño les chefs de haute trahison, une infraction visée au paragraphe 25 de l'article 464 et punie par l'article 465, en lien avec l'article 467 du Code de procédure militaire ; d'incitation à la rébellion militaire, visée aux articles 481 et 487 ; et d'outrage aux forces armées, également prévu par le même Code. La source souligne que M. Aristimuño est un civil jugé par une juridiction militaire.

16. L'audience préliminaire de M. Aristimuño a eu lieu le 19 octobre 2018. Au cours de celle-ci, le parquet a insisté sur les poursuites qu'il avait engagées contre l'accusé pour haute trahison, outrage aux forces armées, soustraction d'effets appartenant aux Forces armées et incitation à la rébellion. La source indique que la défense de M. Aristimuño a obtenu l'abandon des trois premiers chefs d'accusation. Le tribunal militaire a donc ordonné l'ouverture du procès pour incitation à la rébellion. Pourtant, la source indique que plus de dix mois après cette décision à l'issue de la phase préliminaire, le procès n'avait toujours pas commencé.

17. La source avance que l'arrestation était dénuée de tout fondement juridique, étant donné que l'article 44 de la Constitution prévoit que le droit à la liberté de la personne est inviolable, sauf en cas de mandat judiciaire ou de flagrance.

18. La source affirme qu'il a été porté atteinte à certains droits fondamentaux de M. Aristimuño, tels que son droit à la défense et à une procédure régulière, sa présomption d'innocence, son droit de comparaître libre et son droit au juge naturel. Elle indique que l'article 49 de la Constitution consacre les garanties fondamentales d'une procédure régulière, qui ont selon elle été bafouées dans le cas de M. Aristimuño.

19. Concernant les règles de procédure pénale vénézuéliennes, la source souligne les obligations des autorités policières au cours de la détention de personnes mises en cause dans le cadre d'enquêtes pénales, énoncées à l'article 119 du Code de procédure pénale, à savoir ne faire usage de la force qu'en cas d'absolue nécessité et dans les proportions exigées par la détention ; ne pas utiliser d'armes, sauf si une résistance met en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes, dans les limites prévues au paragraphe précédent ; n'infliger, n'encourager, ni ne tolérer aucun acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ne pas présenter la personne détenue à un média, quel qu'il soit, lorsque cela peut nuire au bon déroulement de l'enquête ; s'identifier, au moment de l'arrestation, comme responsable de l'application des lois ; informer la personne arrêtée de ses droits.

20. En outre, la source affirme qu'en vertu de l'article 229 de ce même Code de procédure pénale, M. Aristimuño avait le droit de comparaître libre. Aux termes de cet article, la privation de liberté est une mesure de protection qui ne peut s'appliquer que si les autres mesures de protection sont insuffisantes pour garantir les finalités de la procédure.

21. La source signale que la défense a sollicité une audience devant le Procureur général afin qu'il statue sur la légalité de la détention de M. Aristimuño et pour faire état des mauvais traitements que celui-ci avait subis et des atteintes à sa santé et à son intégrité physique. Cette demande d'audience visait aussi à dénoncer les traitements cruels et inhumains, les actes de torture, les injures et les humiliations dont M. Aristimuño avait été victime depuis le moment où des agents présumés de la DGCIM avaient fait irruption à son domicile, le 15 avril 2018. L'audience n'a pas été dûment accordée par le troisième tribunal militaire.

22. En outre, les avocats de M. Aristimuño voulaient dénoncer devant le parquet chargé des droits fondamentaux les multiples visites conjointes qu'avaient effectuées des membres de la DGCIM, des Forces spéciales et de la Police nationale bolivarienne au Centre national de détention militaire de Santa Ana, tôt le matin, pour y commettre des actes contraires à l'humanité des détenus, parmi lesquels M. Aristimuño, qui avait été victime de torture physique et psychologique, ainsi que de vols d'effets personnels dans sa cellule, et avait ensuite été menacé de mort. Selon la défense, les agents responsables de ces actes auraient violé les droits fondamentaux de M. Aristimuño. Cependant, cette plainte n'a pas été entendue par le parquet.

23. Les avocats de M. Aristimuño ont aussi sollicité l'appui des services du Procureur général, par l'intermédiaire de leur département de criminalistique et de leurs médecins légistes, concernant les violations des droits fondamentaux dont il était victime. Il leur a été demandé de se rendre de toute urgence au Centre national de détention militaire de Santa Ana pour y évaluer l'état de santé de M. Aristimuño afin de garantir son droit à la santé, à l'intégrité physique et à la vie. Pourtant, ces démarches n'ont pas été entreprises à ce jour.

24. La source souligne que la santé de M. Aristimuño s'est fortement et rapidement dégradée à la suite des tortures et des traitements cruels, inhumains et dégradants qu'il a subis. Elle fait observer que M. Aristimuño pèse actuellement 30 kg. Ses avocats ont demandé à maintes reprises que des soins de santé appropriés lui soient prodigués de toute urgence, ce qui leur a été à chaque fois refusé.

25. La source signale que M. Aristimuño, qui est un civil, a été transféré au Centre national de détention militaire de Ramo Verde, à Los Teques, dans l'État de Miranda, où il est actuellement maintenu en détention.

Réponse du Gouvernement

26. Le 21 août 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, lui demandant d'y répondre avant le 22 octobre 2019. Le Gouvernement a demandé que ce délai soit prorogé, ce qui lui a été accordé, jusqu'au 5 novembre 2019. Le Gouvernement a répondu le 4 novembre 2019.

27. Le Gouvernement indique que M. Aristimuño est privé de liberté depuis le 18 avril 2018, dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre lui en raison de sa responsabilité présumée dans des infractions à la loi vénézuélienne en lien avec des projets et des actes de déstabilisation politique visant directement à empêcher le déroulement de l'élection présidentielle, qui a eu lieu le 20 mai 2018.

28. Le 13 avril 2018, la DGCIM a saisi le parquet de la juridiction militaire en l'informant des résultats de l'enquête mettant en lumière l'implication présumée de M. Aristimuño et d'autres personnes dans des projets d'attaques, comme le placement d'explosifs dans les environs du Conseil électoral national, au Commandement national de la Garde nationale bolivarienne, sur la base aérienne Generalísimo Francisco de Miranda et dans diverses unités militaires, afin de neutraliser certaines unités militaires pour s'emparer de matériel de guerre appartenant aux forces armées en vue d'empêcher l'élection de mai 2018.

29. Le Gouvernement signale que ces informations, qui figuraient dans l'enquête menée par le parquet de la juridiction militaire, ont conduit ce dernier à solliciter le 13 avril 2018 un mandat d'arrêt contre M. Aristimuño devant le troisième tribunal militaire chargé de l'instruction, qu'il a reçu le 16 avril 2018. Par acte daté du 13 avril 2018, le parquet a également demandé à ce tribunal l'autorisation de procéder à l'inspection, à l'enregistrement et à la perquisition du domicile de M. Aristimuño.

30. Le 16 avril 2018, le troisième tribunal militaire chargé de l'instruction a fait droit à la requête de mandat d'arrêt formulée par le parquet, conformément aux dispositions de l'article 236 du Code de procédure pénale. Le même jour, cette juridiction a également émis le mandat de perquisition qui autorisait les fonctionnaires de la DGCIM à procéder à la perquisition du domicile de M. Aristimuño.

31. Le 18 avril 2018, des fonctionnaires de la DGCIM ont enregistré et inspecté la résidence de M. Aristimuño, en application du mandat de perquisition. Cette intervention s'est déroulée en présence des témoins identifiés dans les pièces du dossier, conformément aux dispositions de l'article 196 du Code de procédure pénale.

32. Dans le cadre de la perquisition, les fonctionnaires ont procédé à l'arrestation de M. Aristimuño. Ils ont alors informé l'intéressé des motifs de son arrestation, ainsi que des droits qui étaient les siens dans ces circonstances. Dans cette affaire, les opérations ont été menées dans le respect des dispositions de l'article 113 du Code de procédure pénale et des paragraphes 4 et 5 de l'article 3 du règlement organique de la DGCIM.

33. Après son arrestation, M. Aristimuño a été transféré au siège de la DGCIM, où il a été maintenu en détention dans l'attente de sa comparution devant le tribunal saisi de l'affaire.

34. Dans les quarante-huit heures à compter de son arrestation, le 20 avril 2018, M. Aristimuño a été traduit devant le troisième tribunal militaire chargé de l'instruction pour l'audience de comparution, prévue à l'article 236 du Code de procédure pénale.

35. À l'audience, le parquet a formellement retenu contre M. Aristimuño les chefs d'accusation de haute trahison, d'incitation à la rébellion militaire, d'outrage aux forces armées et de soustraction d'effets appartenant aux Forces armées (art. 464.25, 465, 467, 481, 487, 505, 570 du Code de justice militaire).

36. Au cours de cette audience, les avocats chargés de la défense de M. Aristimuño ont pu plaider librement devant le tribunal saisi de l'affaire. Ils ont contesté la qualification juridique avancée par le parquet et ont demandé l'abandon des charges et la libération de M. Aristimuño. À aucun moment ils n'ont contesté la compétence du troisième tribunal militaire chargé de l'instruction pour juger leur client ni dénoncé de violation des droits de l'homme ou de recours à la torture.

37. M. Aristimuño a également pu s'exprimer devant le tribunal et donner les informations qu'il estimait utiles à sa décharge. Il s'est contenté de donner des explications sur les faits et de plaider non coupable. Devant le juge chargé de l'affaire, il n'a fait état d'aucun acte de torture ni d'aucune perquisition ou arrestation sans mandat.

38. Le Gouvernement constate que M. Aristimuño et sa défense n'ont dénoncé aucune violation du droit à l'intégrité personnelle ou à une procédure régulière, à la différence d'autres personnes jugées dans la même affaire. Cela confirme que les faits allégués ne correspondent pas à la réalité.

39. Le troisième tribunal militaire chargé de l'instruction a décidé de confirmer la détention de M. Aristimuño et a pris une mesure de détention provisoire, en choisissant comme lieu de détention le Centre national de détention militaire de Santa Ana.

40. Le 19 octobre 2018 a eu lieu l'audience préliminaire devant le troisième tribunal chargé de l'instruction. Le juge saisi de l'affaire a prononcé un non-lieu pour les infractions d'outrage aux Forces armées, de haute trahison et de soustraction d'effets appartenant aux Forces armées. Il a aussi demandé l'ouverture du procès pour incitation présumée à la rébellion militaire, une infraction visée aux articles 481 et 487 du Code de justice militaire.

41. Le 25 février 2019, le troisième tribunal militaire chargé de l'instruction a renvoyé l'affaire de M. Aristimuño devant le premier tribunal militaire, appelé à statuer. Au stade actuel de la procédure, l'audience d'ouverture du jugement n'a pas encore eu lieu.

42. L'audience n'a pas pu se dérouler en 2019 car, en raison de diverses circonstances, le tribunal n'a pas pu réunir les trois juges professionnels requis.

43. Actuellement, M. Aristimuño est incarcéré au Centre national de détention militaire de Ramo Verde, dans l'État de Miranda. Ses conditions de détention sont conformes aux normes internationales en la matière. L'état de santé de M. Aristimuño ne correspond pas à ce qu'affirme la source.

44. M. Aristimuño est privé de liberté à la suite d'une décision judiciaire, dans le cadre d'une procédure pénale. L'État a respecté tous les droits de l'intéressé, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments applicables.

45. À la lumière de ce qui précède, la détention de M. Aristimuño ne peut pas être considérée comme arbitraire en ce qu'elle relèverait des catégories I et III. La détention a été exécutée en application d'un mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire, sur le fondement des dispositions de l'article 44 de la Constitution et de l'article 236 du Code de procédure pénale. En d'autres termes, la détention est fondée en droit. Par ailleurs, la procédure pénale engagée contre M. Aristimuño s'est entièrement déroulée en stricte conformité avec les garanties d'une procédure régulière et du droit à la défense, reconnues par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte.

46. Le Gouvernement fait également remarquer qu'il n'a pas été porté atteinte au droit de M. Aristimuño de comparaître libre, étant donné que ce droit n'est pas absolu et s'accompagne de certaines limites prévues par la loi.

47. Le Gouvernement conclut que la détention de M. Aristimuño est en tout point conforme aux dispositions de la Constitution et des lois nationales, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

Observations complémentaires de la source

48. Le 4 novembre 2019, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source. Le 11 novembre 2019, la source a soumis ses observations et conclusions finales.

49. Dans ses observations finales, la source souligne que le Gouvernement reconnaît que M. Aristimuño, qui est et a toujours été un civil, a depuis le début fait l'objet d'une enquête, d'une procédure, d'un maintien en détention et d'un procès émanant de diverses autorités du système de justice militaire. Ainsi, le Gouvernement lui-même admet et confirme qu'il s'agit d'une détention arbitraire.

50. La source soutient avoir recensé depuis 2014 au moins 848 civils, dont M. Aristimuño, ayant fait l'objet d'une enquête, d'une arrestation, d'une procédure et même d'une condamnation émanant d'autorités judiciaires militaires. Cette pratique, qui est systématique et qui correspond à une politique d'État, comme le reconnaît le Gouvernement dans sa communication, est une violation flagrante du droit au juge naturel ainsi que des

garanties procédurales de ces citoyens civils, consacrés au paragraphe 4 de l'article 49 de la Constitution et dans de multiples traités internationaux relatifs aux droits humains, puisque ces personnes ne sont pas des militaires, mais des civils.

51. Par ailleurs, la source souligne qu'au moment de l'arrestation, il n'existait aucun mandat d'arrêt ni mandat de perquisition constituant un fondement juridique à l'appui de la détention illégitime de M. Aristimuño, aucun mandat juridique n'ayant été émis à son encontre à ce moment-là. Ces mandats ont été délivrés par l'autorité judiciaire après l'arrestation.

52. En outre, la source indique que l'intéressé n'a pas été présenté à l'autorité judiciaire dans un délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation, comme le prévoient la Constitution et la loi, mais qu'il a été détenu plus de quatre-vingt-seize heures au secret, avant d'être traduit arbitrairement devant des juridictions militaires. La source fait observer que le Gouvernement le reconnaît lui-même lorsqu'il souligne que l'audience de comparution dans cette affaire (c'est-à-dire le moment où l'intéressé a enfin été autorisé à s'entretenir avec ses avocats) a eu lieu le 20 avril 2018.

53. La source constate que, dans divers paragraphes de la communication adressée au groupe de travail par le Gouvernement, il est indiqué que la défense n'a pas dénoncé les mauvais traitements, les tortures et les graves atteintes à l'intégrité physique dont a été victime M. Aristimuño au cours de l'enquête. La source soutient que ces affirmations sont fausses.

54. Les préjudices dont a été victime M. Aristimuño ont été dénoncés aussi bien devant la cour d'appel militaire que devant le parquet chargé des droits fondamentaux, organe qui a depuis été rebaptisé « parquet chargé des droits de l'homme ». À chaque fois, les graves problèmes de santé dont souffrent plusieurs personnes détenues arbitrairement à la prison militaire de « Ramo Verde », dont M. Aristimuño, et qui découlent pour la plupart des mauvais traitements subis au moment de leur arrestation ou dans les jours suivants, ont été signalés. Pourtant, ces faits n'ont fait l'objet d'aucune enquête à ce jour.

Examen

55. Le Groupe de travail remercie les parties pour les informations soumises aux fins de la résolution de la présente affaire.

56. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté arbitraire dont il est saisi. Conformément à ses méthodes de travail, aux fins de l'exécution de son mandat, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sur toutes les autres normes internationales applicables.

57. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations générales, isolées ou non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie, ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source¹.

58. M. Aristimuño est instructeur de sécurité, pilote d'hélicoptère et ancien fonctionnaire de police. Il avait 60 ans lorsqu'il a été placé en détention.

Catégorie I

59. Le Groupe de travail signale que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation², ainsi que des voies de recours disponibles pour contester la légalité de la privation de liberté³. Les raisons doivent inclure non seulement le fondement juridique de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait

¹ A/HRC/19/57, par. 68.

² Art. 9, par. 2, du Pacte.

³ A/HRC/30/37, principe 7. Droit d'être informé.

suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, et l'acte illicite reproché. Ces raisons sont le fondement officiel de l'arrestation et non les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation⁴.

60. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé qu'une infraction est flagrante si l'accusé est arrêté alors qu'il est en train de la commettre, ou immédiatement après l'avoir commise, ou encore s'il est arrêté à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise⁵.

61. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles M. Aristimuño a été arrêté à son domicile le dimanche 15 avril 2018 à 22 h 30, sans mandat judiciaire et alors qu'il n'avait pas commis d'infraction flagrante, par un groupe de 25 à 28 fonctionnaires de la DGCIM, vêtus d'uniformes noirs et munis d'armes d'épaule. Il a également constaté que l'intéressé a été détenu dans les locaux de la DGCIM.

62. Le Groupe de travail a reçu des informations alarmantes selon lesquelles les autorités auraient mis un sac plastique sur la tête de M. Aristimuño avant d'y verser de l'eau pour tenter de l'asphyxier. Pendant toute sa détention à la DGCIM, il a été maintenu à l'isolement dans une cellule de taille réduite et soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants. À la lumière de ces allégations, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

63. Étant donné que M. Aristimuño a été privé de liberté sans mandat et que son arrestation n'a pas eu lieu alors qu'il était en train de commettre une infraction ou juste après l'avoir commise, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pu invoquer aucun fondement juridique justifiant la privation de liberté et que la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie III

Présomption d'innocence

64. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte reconnaissent le droit de toute personne accusée d'une infraction d'être présumée innocente. Ce droit impose aux institutions de l'État une série d'obligations visant à ce que l'accusé soit considéré comme innocent jusqu'à ce qu'une décision ait été prononcée contre lui au-delà de tout doute raisonnable. Le Groupe de travail estime, comme le Comité des droits de l'homme, que ce droit oblige toutes les autorités publiques d'un pays, y compris le pouvoir exécutif, à ne pas préjuger de l'issue d'un procès, et donc à ne pas faire de déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé⁶.

65. Le Groupe de travail a déterminé que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'ingérence indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal⁷.

66. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait l'observation suivante :

En application du droit à la présomption d'innocence, l'État doit s'abstenir de condamner de manière informelle une personne ou d'émettre un jugement devant la société, contribuant à forger une opinion publique, si sa responsabilité pénale n'a pas été démontrée conformément à la loi. Ce droit peut être violé aussi bien par les juges

⁴ Observation générale n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, par. 25.

⁵ Voir les avis n°s 13/2019, par. 53 ; 9/2018, par. 38 ; 36/2017, par. 85 ; 53/2014, par. 42 ; 46/2012, par. 30 ; 67/2011, par. 30 ; et 61/2011, par. 48 et 49 ; voir également E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72, al. a).

⁶ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30. Voir également *Kozulin c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/1773/2008), par. 9.8.

⁷ Avis n°s 90/2017, 76/2018, 89/2018 et 40/2019.

en charge de la procédure que par d'autres autorités publiques. Ces dernières doivent donc faire preuve de discrétion et de prudence lorsqu'elles font des déclarations publiques sur une procédure pénale avant le jugement et la condamnation de la personne⁸.

67. Le Groupe de travail a rappelé que les déclarations publiques de hauts fonctionnaires portent atteinte au droit à la présomption d'innocence des personnes lorsque celles-ci sont désignées comme responsables d'une infraction pour laquelle elles n'ont pas encore été jugées, puisque ces déclarations incitent le public à croire à leur responsabilité, préjugent de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente et influent sur celle-ci⁹.

68. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles, le 18 avril 2018, le Ministre de l'intérieur a annoncé à la télévision publique nationale que des membres d'une « cellule terroriste qui était en train de planifier des opérations de déstabilisation en vue de porter atteinte à l'ordre public du pays et à la paix de la République » avaient été arrêtés, tandis que des images de M. Aristimuño étaient diffusées sur les réseaux sociaux, où il était indiqué qu'il « était engagé par la cellule terroriste en tant qu'instructeur chargé de différents cours destinés à ce groupe d'assaut et d'insurrection ».

Droit d'être jugé par un tribunal compétent

69. Le Groupe de travail souhaite rappeler que la détention de civils par des autorités militaires vénézuéliennes est un sujet qu'il a déjà rencontré dans des avis précédents¹⁰. Comme indiqué précédemment, le fait que des juges sous commandement militaire poursuivent des civils constitue une irrégularité¹¹. De l'avis du Groupe de travail, une des valeurs fondamentales d'un juge civil est son impartialité et son indépendance, valeur que le juge militaire ne partage pas en général. En effet, il est tenu d'obéir aux ordres reçus par ses supérieurs et sa nomination est une prérogative du pouvoir exécutif, si bien que la séparation des pouvoirs n'est pas garantie dans l'exercice de cette fonction judiciaire, qui doit être indépendante et impartiale.

70. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a signalé que soumettre des civils à la juridiction de procureurs et de tribunaux militaires constitue une infraction aux obligations énoncées tant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que dans le Pacte. Un tribunal militaire ne peut être considéré comme un « tribunal compétent, indépendant et impartial » au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹². De même, le Groupe de travail considère que les tribunaux militaires ne sont compétents que pour des infractions militaires commises par des militaires et sont incompétents pour se saisir des affaires dans lesquelles le prévenu ou la victime est un civil. Le Groupe de travail estime également que les tribunaux militaires ne devraient pas avoir compétence pour connaître des affaires de rébellion, de sédition ou d'attaques contre un régime démocratique commis par des civils¹³.

71. Sur la base des informations reçues des parties, le Groupe de travail a constaté que M. Aristimuño, qui est un civil, était poursuivi et jugé par des tribunaux militaires. Le Groupe de travail considère que l'autorité militaire n'est pas une autorité compétente pour ordonner la détention de civils. En conséquence, la détention de M. Aristimuño, prononcée par un tribunal militaire, viole son droit à un procès équitable, garanti par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9 et 14 du Pacte.

72. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé à maintes reprises sur des cas de personnes détenues arbitrairement parce qu'elles faisaient partie de l'opposition ou avaient exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou

⁸ *Pollo Rivera y otros vs. Perú*, arrêt du 21 octobre 2016, fond, réparations et dépens, série C, n° 319, par. 177.

⁹ Voir les avis nos 6/2019 et 12/2019.

¹⁰ Voir l'avis n° 84/2017.

¹¹ Voir A/HRC/27/48, par. 66 et 70. Voir également les avis nos 30/2017 et 44/2016.

¹² Voir A/HRC/27/48, par. 69.

¹³ Ibid.

de participation à la vie politique. Selon lui, ces cas s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique menée par le Gouvernement contre les opposants politiques, en particulier ceux qui sont considérés comme hostiles au régime, afin de les priver de leur liberté physique, au mépris des normes fondamentales du droit international, y compris celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de privation grave de liberté physique imposées en violation des normes internationalement reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁴.

73. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires que le Groupe de travail, en tant que mécanisme international de protection des droits de l'homme, a constatées ces dernières années, le Gouvernement devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ces visites permettent au Groupe de travail de nouer un dialogue constructif directement avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la détention arbitraire.

74. Sur la base des informations reçues relatives aux allégations de tortures et concernant l'état de santé de M. Aristimuño, le Groupe de travail, comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dispositif

75. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Carlos Miguel Aristimuño de Gamas est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Aristimuño et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

77. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Aristimuño et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

78. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Aristimuño, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

79. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

¹⁴ Voir les avis nos 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 38/2012, par. 33 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; et 36/2017, par. 110.

Procédure de suivi

81. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Aristimuño a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Aristimuño a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Aristimuño a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

82. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

83. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

84. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 22 novembre 2019]

¹⁵ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.